



# Bruges

Le 23 novembre 2023  
**2023-97**  
DAJCP/CP

## DÉCISION

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020.03.05 en date du 10 juillet 2020, reçue en Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, concernant les attributions du Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de décider et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDERANT** la nécessité pour les services de la police municipale de s'entraîner sur un stand de tir afin de respecter le cadre réglementaire,

**CONSIDERANT** que l'Association « Les Girondins de Bordeaux Tir » dispose d'un stand de tir conforme à la réglementation qu'ils peuvent louer pour répondre aux besoins de la police municipale

**Le Maire DÉCIDE,**

- **De signer** une convention d'utilisation du stand de tir appartenant à l'association « LES GIRONDINS DE BORDEAUX TIR » dont le siège social est sis 123 avenue Marcel Dassault, 33700 MERIGNAC, pour permettre aux agents de la police municipale de la ville de Bruges de s'entraîner sous la responsabilité d'un moniteur de tir agréé les mardis et jeudis entre le 9h00 et 12h00 et 14h00 à 17h00. Une indemnité d'utilisation sera versée par l'association pour un montant de 50€ par demi-journée et de 100€ pour une journée complète d'entraînement. La convention est signée pour une durée d'un an, tacitement reconductible dans la limite de la durée de 12 ans.

Fait et décidé le jour, mois et an ci-dessus.  
Pour copie conforme au registre des décisions.

Le Maire

